

Rép. n° 2011/1162

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 AVRIL 2011

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

PRO-VISION SA, dont le siège social est établi à 1470 Genappe,
Rue de la Roche, 6,

Partie appelante, intimée sur incident, représentée par Maître
Cottin Françoise, avocat à Wavre,

Contre :

B **Stéphane**,

Partie intimée, appelante sur incident, représentée par Maître
Sluse Nathalie, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur Stéphane B. a demandé au Tribunal du travail de Nivelles la condamnation de la SA Pro-Vision Instruments au paiement des sommes de :

- 8.809,39 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 109,48 € à titre de remboursement de frais.

La SA Pro-Vision Instruments a introduit une demande reconventionnelle et a demandé le paiement des sommes de

- 91.000 € « *par application des articles 6 et 8 du contrat de travail, 1382 du code civil et 18 de la loi du 3 juillet 1978* » ;
- 5.000 € à titre de dommages-intérêts à titre de rétentions d'informations confidentielles ;
- 10.000 € « *par application des articles 8 du contrat de travail, 1382 du code civil et 15 et 18 de la loi du 3 juillet 1978* » ;
- 8.874 € « *par application de l'article 10 du contrat de travail* ».

La société a également demandé la restitution de matériel lui appartenant.

Par un jugement du 25 novembre 2005, le Tribunal du travail de Nivelles, a décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement,

1. En ce qui concerne les demandes de Monsieur B

Dit les demandes fondées dans la mesure suivante :

Condamne la SA Pro-Vision Instruments au paiement des sommes

- HUIT MILLE HUIT CENT NEUF EUROS TRENTE-NEUF CENTS (8.809,39 €) bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis;
- CENT NEUF EUROS QUARANTE-HUIT CENTS (109,48 €) à titre de remboursement de frais;

La condamne au paiement des intérêts légaux et judiciaires sur la part nette correspondant à ces sommes;

2. En ce qui concerne la demande de la SA Pro-Vision Instruments:

Condamne Monsieur B. au paiement de la somme de 1 € à titre de dommages-intérêts pour violation de son obligation de confidentialité ;

Dit les autres demandes de la SA Pro-Vision Instruments non fondées.

Délaisse à chacune des parties ses propres dépens ».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La SA Pro-Vision Instruments a fait appel de ce jugement le 28 juin 2006.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 13 avril 2010, prise d'office.

Monsieur Stéphane B. a déposé ses conclusions le 31 octobre 2007 et le 31 décembre 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA Pro-Vision Instruments a déposé ses conclusions le 24 août 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 février 2011 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**L'appel principal**

La SA Pro-Vision Instruments interjette appel du jugement du Tribunal du travail de Nivelles :

- en ce qu'il a déclaré fondée la demande originaire de Monsieur Stéphane B.
- en ce qu'il n'a déclaré que très partiellement fondée sa propre demande reconventionnelle.

La SA Pro-Vision Instruments demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de condamner Monsieur Stéphane B. :

- à lui payer la somme de 10.000 euros, à majorer des intérêts, en application des articles 8 du contrat de travail, 1382 du Code civil et 16 et 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- à lui payer la somme de 8.874 euros, à majorer des intérêts, en application de l'article 10 du contrat de travail
- à lui restituer, sous peine d'astreinte, le matériel visserie en inox, le coffre de démo et contenu comprenant le matériel d'optique et divers appareils et échantillons, le matériel roulant ainsi que les gaines et boîtes de contact.

L'appel incident

Monsieur Stéphane B interjette appel incident du jugement en ce qu'il l'a condamné au paiement de la somme de un euro à titre de dommages et intérêts pour violation de son obligation de confidentialité.

IV. LES FAITS

Monsieur Stéphane B a été engagé par la SA Pro-Vision Instruments à partir du 1^{er} juillet 2004 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de représentant de commerce.

Le 22 octobre 2004, la SA Pro-Vision Instruments a adressé à Monsieur Stéphane B une lettre en ces termes :

*« La société Pro-Vision Instruments met un terme au contrat d'emploi de représentant de commerce conclu le 18-06-2004 et prenant cours le 01-07-2004 entre ladite société et Monsieur Stéphane B
La raison principale est l'incompatibilité de caractère.
La période de préavis prend cours le 22 octobre 04 et se termine donc le 29 octobre 04 ».*

La SA Pro-Vision Instruments a payé à Monsieur Stéphane B une indemnité de rupture du contrat de travail de 734,95 euros brut.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION1. Les demandes de Monsieur Stéphane B1.1. La demande d'indemnité compensatoire de préavis1.1.1. Le licenciement

Il ressort des pièces soumises à la Cour que le contrat de travail a été rompu par la SA Pro-Vision Instruments. La lettre qu'elle a adressée à Monsieur Stéphane B le 22 octobre 2004 est très claire à ce sujet.

L'autre courrier daté du 22 octobre 2004, produit par la SA Pro-Vision Instruments, qui comporte les termes « de commun accord », n'est pas signé et il n'est pas prouvé qu'il ait été envoyé à Monsieur Stéphane B. Cette pièce ne renverse dès lors pas la force probante de l'autre courrier, qui établit l'existence d'un licenciement.

La SA Pro-Vision Instruments a d'ailleurs confirmé avoir licencié Monsieur Stéphane B en établissant, le 20 décembre 2004, un formulaire C4 faisant état du préavis donné par l'employeur et du paiement d'une indemnité de rupture.

Le fait que Monsieur Stéphane B ait écrit à un client que la SA Pro-Vision Instruments avaient « décidé de ne plus travailler ensemble » ne suffit pas

à prouver la rupture du contrat de travail de commun accord, alors que la lettre de licenciement et le formulaire C4 émanant de l'employeur établissent le contraire. En effet, il ne s'agit pas d'une communication entre parties mais bien d'un courriel adressé à un client, dans lequel Monsieur Stéphane B a manifestement voulu présenter la rupture des relations professionnelles à son avantage.

A supposer même que ce courriel puisse être qualifié d'aveu, il incombe au juge d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, la Cour estime que les deux écrits émanant de la SA Pro-Vision Instruments elle-même prouvant qu'elle a licencié Monsieur Stéphane B ainsi que les circonstances du courriel (adressé à un tiers à qui Monsieur Stéphane B avait intérêt à présenter, même mensongèrement, la rupture comme résultant d'un accord), réduisent la force probante de cet aveu de telle sorte que les deux écrits contraires doivent primer.

De surcroît, Monsieur V, administrateur de la SA Pro-Vision Instruments, ainsi que son épouse, ont déclaré à deux reprises à la police que Monsieur Stéphane B a été licencié (déclarations des 29 octobre 2004 et 2 février 2005).

Le licenciement est donc indubitablement établi par les pièces du dossier.

1.1.2. L'indemnité compensatoire de préavis

En raison de son licenciement, Monsieur Stéphane B a droit à une indemnité compensatoire de préavis.

Il réclame une indemnité compensatoire de préavis correspondant à trois mois de rémunération.

C'est en vain que la SA Pro-Vision Instruments fait valoir l'existence d'une clause d'essai qui lui permettrait de réduire la durée du préavis à sept jours.

En effet, conformément à l'article 67 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la clause d'essai doit être conclue par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service. A défaut, elle est nulle.

En l'occurrence, la clause d'essai figure dans le contrat de travail signé le 28 juillet 2004, alors que Monsieur Stéphane B est entré en service dès le 1^{er} juillet. La clause d'essai est dès lors nulle.

Il y a lieu de confirmer le jugement ayant condamné la SA Pro-Vision Instruments à payer à Monsieur Stéphane B une indemnité compensatoire de préavis correspondant à trois mois de rémunération, sous déduction de l'indemnité de 734,95 euros brut déjà payée.

1.2. La demande de remboursement de frais

La SA Pro-Vision Instruments reconnaît être redevable de la somme de 109,48 euros à titre de frais pour le mois d'octobre 2004, mais retient cette somme au

motif que Monsieur Stéphane B lui resterait redevable de 43,10 euros en remboursement de CR Rom non restitués (24,98 euros) et d'achats personnels (9,12 euros et 9 euros).

Une prétendue créance de 43,10 euros n'est en aucun cas susceptible de justifier une retenue de 109,48 euros.

En tout état de cause, Monsieur Stéphane B conteste être redevable des 43,10 euros en question.

Conformément à l'article 1315, alinéas 1 et 2, du Code civil, c'est à la SA Pro-Vision Instruments, et non à Monsieur Stéphane B qu'il incombe de prouver que Monsieur B serait redevable de 43,10 euros.

La SA Pro-Vision Instruments ne le prouve pas. Elle doit donc payer à Monsieur Stéphane B le remboursement de frais de 109,48 euros qui est, quant à lui, incontestable.

Le jugement doit être confirmé sur ce point.

2. Les demandes de la SA Pro-Vision Instruments

2.1. La demande d'indemnité pour violation de la clause de non concurrence (8.874 euros)

En vertu de l'article 104 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la clause de non concurrence ne produit pas ses effets lorsqu'il est mis fin au contrat de travail par l'employeur sans motif grave.

Monsieur Stéphane B ayant été licencié sans motif grave, la clause de non concurrence contenue dans son contrat de travail n'a pas produit ses effets.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si cette clause a, ou non, été respectée.

La demande d'indemnité pour violation de la clause n'est pas fondée. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

2.2. La demande d'indemnité pour violation des articles 8 du contrat de travail, 1382 du Code civil et 16 et 18 de la loi du 3 juillet 1978 (10.000 euros)

La SA Pro-Vision Instruments reproche à Monsieur Stéphane B d'avoir violé son obligation de confidentialité et d'avoir eu un comportement déloyal, tant durant l'exécution de son contrat de travail qu'après la rupture de celui-ci, lui causant ainsi un préjudice évalué à 10.000 euros.

2.2.1. Les principes

En matière de concurrence par un ancien salarié, le principe de base est celui du droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, garanti par l'article 23 de la Constitution. En règle, l'ancien travailleur est libre de

concurrencer son précédent employeur, que ce soit pour son propre compte ou en s'engageant au service d'un concurrent.

Toutefois, l'article 23 de la Constitution autorise le législateur à fixer les conditions d'exercice de ce droit. Ces restrictions à la liberté du travailleur sont d'interprétation stricte.

Le législateur a fait usage de cette habilitation comme suit :

D'une part, le législateur a autorisé les parties à un contrat de travail à convenir d'une clause de non-concurrence. En l'occurrence, la clause de non concurrence figurant dans le contrat de travail de Monsieur B ne s'applique pas, pour les raisons déjà exposées.

D'autre part, l'article 17, 3°, de la loi du 3 juillet 1978 dispose que :

« *Le travailleur a l'obligation de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci :*

- a) de divulguer les secrets de fabrication, ou d'affaires, ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle ;*
- b) de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale ».*

L'article 8 du contrat de travail de Monsieur B répète, en substance, cette disposition légale.

Pour le surplus, l'ancien travailleur a le droit de faire concurrence à son ancien employeur, que ce soit pour son propre compte ou au profit d'un nouvel employeur.

La liberté de concurrence comporte le droit, pour l'ancien travailleur, d'utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'un concurrent la formation, les connaissances et l'expérience professionnelles qu'il a acquises au service de son précédent employeur (voyez notamment C.T. Bruxelles, 6 octobre 2006, JTT 2007, p. 266 et C.T. Bruxelles, 23 mai 2006, JTT 2007, p. 98), pour autant qu'il n'utilise et ne divulgue pas d'informations confidentielles.

Cette liberté implique également celle de débaucher la clientèle de l'ancien employeur, telle étant précisément la nature de la concurrence.

Il est cependant interdit à l'ancien travailleur de se livrer à une concurrence déloyale. Le dénigrement et l'usage d'informations confidentielles peuvent, notamment, constituer des circonstances rendant la concurrence déloyale.

A supposer que l'ancien travailleur ait violé ses obligations, encore l'ex-employeur doit-il, pour obtenir indemnisation, prouver l'existence et l'étendue de son préjudice, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité civile.

Si une faute a été commise au cours du contrat de travail, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail trouve à s'appliquer : « *En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il*

ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel ».

2.2.2. Application des principes en l'espèce

La SA Pro-Vision Instruments reproche à Monsieur Stéphane B les faits suivants :

2.2.2.1. La rétention d'informations pour tenter de détourner des clients potentiels de la SA Pro-Vision Instruments

Il ressort de la pièce 8 produite par la SA Pro-Vision Instruments que Monsieur Stéphane B a tenté de faire profiter un concurrent (Ver-O-Clair) de « clientèle en cours de négociation », ce qui suppose qu'il n'ait pas régulièrement fait rapport à la SA Pro-Vision Instruments des négociations en question, au cours de l'exécution de son contrat de travail. Ceci constitue une faute contractuelle dans le chef de Monsieur Stéphane B.

Toutefois, ainsi qu'il sera précisé ci-après au point 2.2.2.5., la tentative de Monsieur Stéphane B n'a pas été couronnée de succès et l'existence d'un préjudice dans le chef de la SA Pro-Vision Instruments n'est pas établie. Il ne peut dès lors pas lui être accordé d'indemnisation.

2.2.2.2. S'être fait passer pour un associé de son employeur

La SA Pro-Vision Instruments produit une attestation établie par une cliente, selon laquelle Monsieur Stéphane B se serait présenté à elle comme un associé de Monsieur V.

Aucune autre circonstance n'accompagne ce fait il ne ressort pas de l'attestation que Monsieur Stéphane B ait tenté d'en tirer un quelconque avantage, ni que la SA Pro-Vision Instruments ait subi un quelconque préjudice. Cette indécatesse est dès lors restée sans conséquence et ne donne pas lieu à une indemnisation.

2.2.2.3. Le dénigrement

La SA Pro-Vision Instruments s'appuie sur la déclaration écrite de Monsieur H fournisseur. Cette personne n'est manifestement pas objective, car elle atteste de certains faits dont elle n'a pas pu être témoin personnellement, comme le fait que Monsieur Stéphane B aurait imposé sa propre volonté et modifié les tâches qui lui ont été confiées par son employeur. Monsieur H se fait visiblement l'écho des propos tenus par la SA Pro-Vision Instruments au sujet de Monsieur Stéphane B.

De plus, à supposer que Monsieur B ait eu, au cours de l'exécution du contrat de travail, un comportement aussi critiquable que celui qui est rapporté par Monsieur H, il est incompréhensible que la SA Pro-Vision Instruments ne

lui en ait pas fait le reproche, ce qui n'est pas le cas ou n'est en tous cas pas établi.

La déclaration écrite de Monsieur W est tout aussi peu fiable, cette personne ayant été en litige avec Monsieur Stéphane B (il dit avoir été licencié par lui et avoir subi un harcèlement de sa part).

La Cour considère ces deux attestations écrites comme des éléments non probants.

2.2.2.4. *Les vols*

Ce grief n'est établi par aucune pièce. Il n'est dès lors pas prouvé et doit être écarté, pour ce motif.

2.2.2.5. *Le détournement de fournisseur et de clientèle au profit de Ver-O-Clair*

Il ressort de la lecture conjointe des pièces 8 et 22 produites par la SA Pro-Vision Instruments qu'après la fin du contrat de travail, Monsieur Stéphane B a pris l'initiative de contacter la société Ver-O-Clair (à la fois fournisseur et concurrent de la SA Pro-Vision Instruments), dans le but de concurrencer la SA Pro-Vision Instruments comme distributeur des produits d'un fournisseur hollandais (Topcon) en faisant miroiter à Ver-O-Clair l'apport d'une dizaine de clients, qu'il a présentés comme étant « en cours de négociation ». Ver-O-Clair précise ne pas avoir donné suite en raison de l'existence d'une exclusivité accordée contractuellement par Topcon à la SA Pro-Vision Instruments.

Ce comportement est déloyal dans le chef de Monsieur Stéphane B, en ce qu'il a tenté de détourner vers Ver-O-Clair des clients avec qui il avait été en négociation pour le compte de la SA Pro-Vision Instruments, pour la même commande (de produits Topcon). Monsieur Stéphane B a ainsi tenté de poser un acte de concurrence déloyale.

Toutefois, les pièces soumises à la Cour indiquent que cet acte déloyal en est resté au stade de la tentative, Ver-O-Clair n'y ayant pas donné suite.

C'est dès lors en vain que la SA Pro-Vision Instruments allègue l'existence d'un préjudice, qu'elle extrapole en fonction des commandes qui auraient été détournées. Malgré la tentative malhonnête commise par Monsieur Stéphane B, il n'est pas établi que le détournement de commande et/ou de clientèle ait finalement eu lieu.

Malgré l'existence d'une faute dans le chef de Monsieur Stéphane B, l'indemnisation réclamée ne peut pas être accordée à la SA Pro-Vision Instruments, en l'absence de preuve d'un dommage.

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a accordé un euro à titre symbolique.

2.2.2.6. L'utilisation d'informations confidentielles relatives à la clientèle

La SA Pro-Vision Instruments reproche à Monsieur Stéphane B de s'être présenté auprès de l'un de ses clients, Monsieur D , pour tenter de lui vendre un appareil (topographe) dont Monsieur Stéphane B . savait, grâce à ses activités au service de la SA Pro-Vision Instruments, que ce client avait besoin.

Il ressort de l'attestation de Monsieur D que ce fait est postérieur à la fin du contrat de travail.

Ce fait n'est pas fautif. Comme il a déjà été exposé, tout ancien salarié a le droit de concurrencer son ancien employeur, dans les limites qui ont été précisées. La connaissance de la clientèle et de ses besoins fait partie des connaissances acquises par le travailleur, qu'il peut utiliser pour concurrencer son ancien employeur après la fin des relations de travail.

Il n'est pas établi que sur ce point, Monsieur Stéphane B se soit comporté de manière déloyale, par exemple en dérobant des fichiers de clientèle appartenant à la SA Pro-Vision Instruments.

2.2.2.7. Le manque de conscience professionnelle et l'incompétence

Ce grief s'appuie sur une attestation écrite d'une cliente (Madame G).

A supposer que les faits qui y sont rapportés soient vérifiés, il s'agirait de fautes commises dans l'exécution du contrat de travail. Conformément à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ces fautes ne peuvent donner lieu à indemnisation qu'à condition que l'employeur établisse qu'il s'agit d'une faute lourde, d'une faute intentionnelle ou de fautes répétées.

Cette preuve n'est pas apportée. Il n'y a dès lors pas lieu à indemnisation de ce chef.

2.2.2.8. La divulgation d'informations relatives aux prix pratiqués par la SA Pro-Vision Instruments

Ce grief s'appuie exclusivement sur l'attestation de Monsieur W à laquelle la Cour n'accorde pas foi pour les raisons déjà exposées. Elle n'est confortée par aucun autre élément. Le fait n'est dès lors pas établi.

2.2.2.9. L'exercice d'une activité concurrente.

Il a déjà été indiqué que l'exercice d'une activité concurrente par un ancien salarié est permis, dans les limites précisées.

La SA Pro-Vision Instruments ne prouve pas que Monsieur Stéphane B aurait fait usage de moyens déloyaux, à l'exception de la tentative de détournement de clientèle déjà examinée au point 2.2.2.5.

2.2.2.10. La non restitution de documents à l'employeur

Ce fait n'est pas établi. Il ne peut être retenu.

2.2.2.11. Conclusion

La SA Pro-Vision Instruments ne prouve pas d'autres faits fautifs que ceux visés au point 2.2.2.5. (tentative de détournement de clientèle déloyal). Elle ne prouve pas le préjudice qui aurait été causé par ce fait. Aucune indemnisation ne peut donc lui être accordée, à l'exception d'un euro symbolique.

Le jugement doit être confirmé.

2.3. La demande de restitution des effets appartenant à la SA Pro-Vision Instruments

Conformément à l'article 1315 du Code civil, il incombe à la SA Pro-Vision Instruments de prouver que Monsieur Stéphane B détiendrait les objets réclamés.

Elle n'apporte pas cette preuve.

La demande de restitution n'est pas fondée.

Le jugement doit être confirmé sur ce point également.

3. Les dépens

C'est à juste titre que le Tribunal a estimé que chaque partie obtenait gain de cause sur une partie des demandes et a partagé les dépens.

La Cour réserve le même sort aux dépens de la procédure d'appel.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare les appels principal et incident recevables mais non fondés ;

Confirme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles dans toutes ses dispositions ;

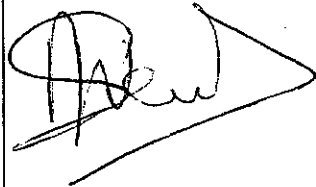
Délaisse à chacune des parties ses propres dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

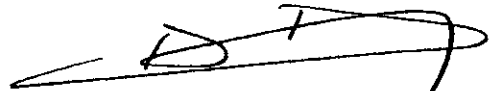
M^{me} F. BOUQUELLE
M. D. DETHISE
M. M. SEUTIN
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseillère président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



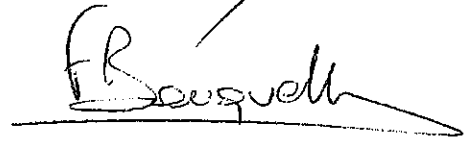
M. SEUTIN



D. DETHISE



M. GRAVET

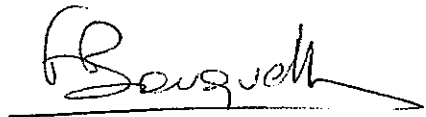


F. BOUQUELLE

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 27 avril 2011, par :



M. GRAVET



F. BOUQUELLE